

PROJET DE LOI

adopté

le 23 mai 1991

N° 116
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*portant diverses mesures destinées à favoriser l'**accessibilité** aux personnes **handicapées** des **locaux d'habitation**, des **lieux de travail** et des **installations recevant du public**.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 289 et 329 (1990-1991).

CHAPITRE PREMIER

Accessibilité des bâtiments.

Article premier.

L'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-7.* — Les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements et installations recevant du public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article premier *bis* (nouveau).

La voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées selon des prescriptions techniques fixées par décret conformément aux articles L. 131-2 et L. 141-7 du code de la voirie routière.

Art. 2.

I. — L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

A. — Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation. »

B. — En conséquence, dans le dernier alinéa, les mots : « des alinéas 3 et 4 » sont remplacés par les mots : « des quatrième et cinquième alinéas » et les mots : « prévue à l'alinéa 3 » par les mots : « prévue au quatrième alinéa ».

II. — L'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-8.* — Conformément au troisième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut être

délivré, pour les établissements recevant du public, que si les constructions ou travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L. 111-7. »

Art. 3.

I. — Après l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés les articles L. 111-8-1 à L. 111-8-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 111-8-1.* — Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité avec les dispositions de l'article L. 111-7.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 111-8-2.* — Ainsi qu'il est dit à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente pour ladite autorisation.

« *Art. L. 111-8-3.* — L'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L. 111-7.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 111-8-4.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires à la mise en œuvre de la présente section dans les départements d'outre-mer. »

II. — L'article L. 421-1 du code de l'urbanisme est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation, en application de l'article L. 111-8-1 du code de la construction et de l'habitation. »

Art. 4.

L'article L. 125-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les modifications apportées doivent préserver l'accessibilité de la cabine à une personne circulant en fauteuil roulant.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, en cas de difficultés techniques graves pour le maintien de l'accessibilité aux handicapés, l'autorité administrative peut accorder une dérogation aux exigences soit de la sécurité, soit de l'accessibilité, ou accorder un délai supplémentaire pour y satisfaire. »

CHAPITRE II

Action en justice des associations.

Art. 5.

L'article 2-8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, prévues et réprimées par l'article L. 152-4 du même code. »

Art. 6 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le tribunal peut en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et, éventuellement, la diffusion d'un message, dont il fixe les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 mai 1991.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.